

MONTSAUCHE-LES SETTONS
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 janvier 2025



Date de la convocation : 15 janvier 2025

Nombre de membres :
en exercice : 14
présents : 10 - votants : 11 - absents : 4

Étaient présents : Mme LECLERCQ ; Mmes GASPARD ; BOUCHÉ-PILLON ; MAHÉ
JANSSEUNE ; RACITI ; MM. GIRARD ; JACQUEMANT ; SIMONNET ; MORIZOT ;
BOUCHER formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusées : Mme HABERT a donné pouvoir à Mme LECLERCQ ; Mme
GOUSSOT ; Mme BILLIER ;

Était absente : Mme MEYER

Mme Marie-Claudine BOUCHÉ-PILLON a été nommée secrétaire

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19h, le Conseil Municipal pourra valablement délibérer.

Ordre du jour :

- ✚ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2024
- ✚ Choix du secrétaire de séance

FINANCES PUBLIQUES :

- ✚ Délibération bail emphytéotique avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour la micro-crèche
- ✚ Délibération Mission de Suivi et d'Expertise des Epanchages des Boues avec la Chambre d'agriculture de la Nièvre
- ✚ Délibération reversement d'une partie de la dotation « aménités rurales » au Parc naturel régional du Morvan
- ✚ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - annule et remplace la délibération du 12/12/2024

Questions diverses :

- Programmes investissements 2025
- Recensement 2024 et conséquences
- Calendrier budgétaire 2025
- Point sur les projets développement durable
- Date prochain Conseil Municipal



✚ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2024**

Adopté en l'état à l'unanimité.

✚ **Choix du secrétaire de séance :**

Mme Marie-Claudine BOUCHÉ-PILLON a été nommée secrétaire de séance

✚ **Délibération Conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec la Communauté de Commune Morvan Sommets et Grands Lacs. 2025 1**

Vu les dispositions des articles L.1311-2 et suivants, L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle AY 134 et du bâtiment sis dessus dit « les coquelicots »,

Considérant le projet de micro-crèche de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

Considérant la volonté de la commune de conclure un bail emphytéotique administratif pour accueillir la future micro-crèche dans une partie du bâtiment de Coquelicots,

Considérant que les travaux réalisés par la CCMSGL, et l'exploitation de la micro crèche vont contribuer à la valorisation du domaine,

Mme le Maire propose au Conseil municipal de signer un BAE d'une durée de 25 ans (minimum 18 ans).

Le Conseil municipal approuve en outre les éléments essentiels du bail tels qu'ils suivent : Il concourt à la valorisation du domaine public de la commune ; la gratuité du BEA est, de fait, consentie à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

- La communauté de communes est autorisée à réaliser tous les aménagements et travaux nécessaires à l'installation d'une micro-crèche dans les locaux.

- La communauté de communes dispose de droits analogues à ceux du propriétaire sur la chose, notamment de porter atteinte à la structure du bien, sans porter atteinte à la structure des autres parties du bâtiment.

- La communauté de communes paie toutes les charges, taxes et impositions de toute nature imputables directement aux travaux de construction, à l'exploitation future de la crèche ou à sa qualité intrinsèque d'emphytéote. Toutes autres charges, taxes et impositions de toute nature demeurent à la charge de la commune.

- La communauté de communes assume toutes les charges d'entretien du bien, y compris les grosses réparations relevant de l'article 606 du Code civil lorsqu'elles concernent directement la partie de l'immeuble mise à bail ou l'activité de micro-crèche. Les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil qui concernent les parties de l'immeuble non-comprises dans le bail (toiture notamment) demeurent à la charge intégrale de la commune.

- Les sous-occupations du bien sont autorisées afin que la communauté de communes puisse déléguer à la gestion de la crèche.

Oùï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les termes du bail emphytéotique et l'autorise à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

✚ **Délibération CONVENTION MESE avec la Chambre d'Agriculture de la Nièvre. Délibération 2025 2**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une convention à passer entre la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, représenté par son Président et la Commune de MONTSAUCHE-LES SETTONS relative à la mission visant à rendre un avis d'expert sur les conditions d'épandage agricoles des boues de station d'épuration (MESE : Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages).

La présente convention concerne tous les épandages réalisés du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030.

La participation de la commune est de :

| Tonnage matières sèches à épandre sur la période | Part fixe € HT | Part variable € HT | Participation calculée € HT |
|--|----------------|--------------------|-----------------------------|
| 2 tms/an | 235 € | 2*9=18.00 € | 253.00 € |

En l'absence d'épandage, aucune participation ne sera demandée.

Oùï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette convention et l'autorise à la signer ainsi que toutes pièces y afférant.

✚ **Délibération Reversement d'une partie de la dotation aménités rurales au Parc Naturel régional du Morvan. Délibération 2025 3**

Madame le Maire expose que la récente réforme de la dotation « aménités rurales » vise à reconnaître et valoriser davantage les services environnementaux rendus par les communes rurales à l'ensemble de la Nation en termes de maintien des réservoirs de biodiversité, des puits de carbone, des paysages et tous services rendus par les écosystèmes (« les aménités rurales »). Elle ajoute donc à la compensation des contraintes d'aménagement qui peuvent en découler, une reconnaissance de la contribution des collectivités territoriales à l'atteinte des objectifs de la transition écologique.

En 2024, cette dotation a été étendue à toutes les communes rurales qui ont des aires protégées et a été renommée « Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales » (Articles L.2335-17 et R.2335-16 du Code général des collectivités territoriales). Mais surtout l'enveloppe nationale a été considérablement augmentée (100 M€), ce qui se traduit par une augmentation assez conséquente pour toutes les communes à l'échelle du PNR du Morvan, on passe d'une enveloppe globale de 526 598 € à 1 594 211 €, soit une augmentation de 1 067 613 €.

Afin de tenir les objectifs assignés à ces financements supplémentaires de l'État, en matière notamment d'actions en faveur de la préservation de la biodiversité, il est proposé d'agir ensemble afin que cette « Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales » contribue aussi à l'atteinte des objectifs fixés ensemble dans la charte 2020-2035 du Parc naturel régional du Morvan.

Ainsi, conformément aux propositions formulées par le Président du Parc, il est proposé d'attribuer au Parc naturel régional du Morvan une somme 2252.6 euros représentant 10 % de cette dotation pour participer au financement du programme d'actions 2025. Cette contribution permettra d'amplifier tout ce qui est déjà fait, voire développer de nouvelles actions. En 2024, la dotation perçue par la commune était d'un montant de 22 526 €.

Oùï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de verser au Parc une participation exceptionnelle de 2252.6 euros correspondant à 10 % de la dotation « aménités rurales » perçue ;
- Et autorise à effectuer toute formalité nécessaire et réglementaire pour cette opération et à signer tout document s'y rapportant,
- à procéder au versement des sommes correspondantes.

✦ **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – cette délibération retire la délibération n°2024_52 - Délibération 2025_4 :**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors restes à réaliser) = 1 866 605.53 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 466 651.38 €, soit 25% de 1 866 605.53 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Achat d'une saleuse 16 300 euros HT soit 19 560 euros TTC

TOTAL = 19 560 euros TTC € (inférieur au plafond autorisé de 466 651.38 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Mme le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

✦ **Questions diverses**

- Programmes investissements 2025
- Recensement 2024 et conséquences
- Calendrier budgétaire 2025
- Point sur les projets développement durable
- Date Conseil Municipal budget 2/04

Séance levée à 20h30

Le Maire

Secrétaire de Séance

Marie LECLERCQ

Marie-Claudine BOUCHÉ-PILLON

